SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Président Mr Mathieu KOPERA, Maire

Présents André GLAUDE. Sophie CASAGRANDE. Emmanuelle SEDKI. Jean-Marie KLEIN. Régis KIEFFER. Nelly VITALI. Sylvie RODRIGUEZ. Christine DE LEMOS. Christine BERNARD. Lucie TOUSSAINT. Eric MINERVA. Fabien WINGERT. Martial ROMANJUK

Procuration : Céline NADE à Martial ROMANJUK
Manu TURQUIA à André GLAUDE

Absent : Mickael JAECKEL

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 avril 2026

33/2026 : CHOIX DU PRESTATAIRE CHARGE D'ASSURER LE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de signer une convention pour la mise en fourrière des animaux errants.

Le Maire présente les différentes propositions reçues et expose les caractéristiques de chacune d'elles.
Voici les trois propositions :

- SPA
- FOURRIERE DE MOINEVILLE
- LA FOURRIERE DE LA DEUXIEME CHANCE

Après examen des prestations proposées et des conditions financières, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le choix du prestataire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal : Décide de retenir LA FOURRIERE DE LA DEUXIEME CHANCE à RICHEMONT

Approuve les termes de la convention à intervenir avec ce prestataire
Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

34/2026 : ATTRIBUTION DES LOTS N°1 ET N°2 DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DU VESTIAIRE SUITE A L'AVIS DE LA CAO DU 1ER JUILLET 2026

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction d'un vestiaire, une procédure de consultation des entreprises a été engagée.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 1er juillet 2026, a procédé à l'analyse des offres reçues et a émis un avis favorable à l'attribution des lots n° 1 et n° 2 aux entreprises les mieux-disantes, conformément au rapport d'analyse des offres.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- Décide de retenir les entreprises proposées par la CAO, à savoir EUROVIA pour le lot n°1 et AGE BATIMENT pour le lot n°2.
- Autorise le Maire à signer les marchés correspondants ainsi que toutes les pièces s'y raccordant.

35/2026 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire présente au Conseil Municipal un projet d'attribution de subventions aux associations établi par la commission vie associative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote les subventions suivantes pour l'année 2026 :

	ASSOCIATIONS	Subventions 2026
Subventions	*Amicale de l'ancien Centre d'Intervention de Distroff*	300.00
	Association Culture et Loisirs	600.00
	Association Culture et Loisirs/Groupe découverte	600.00
	Société de musique UNION	1 600.00
	Judo Club	2 000.00
	Jeunesse Sportive de Distroff	3 000.00
	Joie de Vivre	700.00
	Chorale Sainte Catherine	300.00
	Citoyens de Distroff	800.00
	Amicale Donneurs de Sang	3000.00
	Ecole de Musique	1 800.00
	ASSE	2 000.00
	Pétanque Club de Distroff	300.00
	Soutien au fonct. Du Rased	50.00
	Tennis de table Bertrange Distroff	300.00
	Amicale du personnel communal	8 500.00

36/2026 : FIXATION DU COUT DE L'ARE

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer le prix de vente des terrains appartenant à la commune, afin de disposer d'un tarif de référence pour les éventuelles cessions à intervenir.

Il est proposé de fixer le prix de vente à 3 000 € l'are.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix de référence pour les ventes de terrains communaux ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le prix de vente des terrains communaux à 3 000 € l'are ;
- de préciser que ce tarif constitue le prix de référence applicable aux cessions de terrains communaux, sous réserve des délibérations spécifiques qui pourraient être nécessaires en fonction de la nature ou de la situation du bien concerné ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

37/2026 : : COUT SUPPLEMENTAIRE DES TRAVAUX A L'ECOLE MATERNELLE SUITE A L'EXPERTISE

Le Maire informe le Conseil municipal que, suite au rapport d'expertise réalisé concernant l'école maternelle, il est nécessaire de procéder à des travaux complémentaires.

En effet, les conclusions de l'expertise préconisent le remplacement de certains éléments par une structure en bois/aluminium, solution qui diffère d'une réfection à l'identique. Cette modification technique engendre un coût supplémentaire de 30 000 €.

Afin de garantir la pérennité du bâtiment, la sécurité des usagers et la durabilité des ouvrages, il est proposé au Conseil municipal de valider la réalisation de ces travaux complémentaires et d'accepter le surcoût correspondant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport d'expertise relatif à l'école maternelle ;
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires ;
- Considérant que le remplacement des éléments par une structure en bois/aluminium entraîne un coût supplémentaire de 30 000 € ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la réalisation des travaux complémentaires à l'école maternelle conformément aux préconisations du rapport d'expertise ;
- d'accepter le coût supplémentaire de 30 000 € lié au remplacement des éléments par une structure en bois/aluminium ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

38/2026 : TEST DE RALLUMAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC LA NUIT

Le Maire informe le Conseil municipal que la commune souhaite mettre en place une phase d'expérimentation consistant à rétablir l'éclairage public durant la nuit.

Cette expérimentation, d'une durée de six mois, débutera le 15 juillet 2026. Elle permettra d'évaluer les effets de cette mesure, notamment en matière de sécurité, de confort des habitants, de consommation énergétique et de coûts de fonctionnement.

À l'issue de cette période d'essai, une enquête sera réalisée auprès des administrés afin de recueillir leur avis sur cette expérimentation. Les résultats de cette consultation, seront présentés au Conseil municipal afin de déterminer les suites à donner à cette mesure.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'intérêt de procéder à une expérimentation du rallumage de l'éclairage public en période nocturne ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la mise en place d'une expérimentation du rallumage de l'éclairage public en période nocturne pour une durée de six mois, à compter du 15 juillet 2026 ;
- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation ;
- de prévoir qu'à l'issue de cette période d'essai, une enquête sera menée auprès des administrés afin de recueillir leur avis ;
- de préciser qu'un bilan de l'expérimentation et les résultats de cette enquête seront présentés au Conseil municipal afin de décider des suites à donner à cette mesure.

39/2026 : AUGMENTATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE POUR LA PERIODE 2027/2032.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), désormais appelée accise sur l'électricité, en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 6 mai 2026, le comité syndical du SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 98 % du produit de l'accise collecté sur le territoire communal et ce, pour la période couvrant la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SISCODIPE du 6 mai 2026, fixant le principe de reversement de l'accise sur la période de la mandature et la fraction (98 %) de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de l'accise à hauteur de 98 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Après cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le reversement, de 98 % de l'accise sur l'électricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant la mandature et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

- PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2026.

40/2026 : DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL CONCERNANT Mme. BRIGITTE THILMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnait, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, décès, mutation).*

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

La règle de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris est dorénavant la même pour tous les agents publics qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels.
Cette règle se reporte à l'arrêté du 21 JUIN 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.

Il en résulte que l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris : $\frac{\text{rémunération mensuelle brute X 12}}{250}$

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des exclusions prévues à l'article 2 du présent arrêté.
Cet article 2 dispose : Sont exclus de l'assiette de la rémunération mensuelle brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice :
- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;

- les versements exceptionnels ou occasionnels liées aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux réorganisations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, lorsque leur versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. »

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.
L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide :

-D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison du départ en retraite et de motifs tirés de l'intérêt du service concernant Mme. BRIGITTE THILMONT
-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

41/2026 : DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL CONCERNANT M.DENIS RITTIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnait, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation

des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, décès, mutation).*

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

La règle de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris est dorénavant la même pour tous les agents publics qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels.
Cette règle se reporte à l'arrêté du 21 JUIN 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.

Il en résulte que l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris : $\frac{\text{rémunération mensuelle brute X 12}}{250}$

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des exclusions prévues à l'article 2 du présent arrêté.
Cet article 2 dispose : Sont exclus de l'assiette de la rémunération mensuelle brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice :
- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liées aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux réorganisations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, lorsque leur versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. »

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.
L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide :

-D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison du départ en retraite et de motifs tirés de l'intérêt du service concernant M. DENIS RITTIE
-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

42/2026 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du [date de la délibération initiale] portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le courrier de la Sous-Préfecture en date du 8 juin 2026 invitant la commune à mettre en conformité la délibération précitée ;

Considérant que le point n°14 relatif au règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant les véhicules municipaux doit préciser la limite de cette délégation ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal DECIDE :

- de modifier le point n°14 de la délibération du 1er avril 2026 comme suit :

« De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre. »

- de préciser que les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

43/2026 : PROPOSITION POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Maire rappelle aux élus que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de

nouveaux commissaires doivent être nommés suite aux élections municipales du 22 MARS 2026.

Les 6 commissaires titulaires et les 6 commissaires suppléants sont désignés par la Direction des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité propose les membres suivants :

· Membres titulaires :

André GLAUDE	Eric MINERVA
Sophie CASAGRANDE	Régis KIEFFER
Luc GUERDER	Carole HIRTZ
Emmanuelle SEDKI	Sylvie RODRIGUEZ
Jean-Maire KLEIN	Nelly VITALI
Christine DE LEMOS	Mickael JAECKEL

· Membres suppléants :

Fabien WINGERT	Laura PAGANO
Lucie TOUSSAINT	Stéphanie BORGESE
Manu TURQUIA	Jehanne OBERLE
Martial ROMANJUK	Denis URBANY
Céline NADE	Brigitte THILMONT
Christine BERNARD	Gwenaelle MAGUIN

Le Maire

Mathieu KOPERA

MAIRIE DE DISTROFF (Moselle)